

## **Statuts de l'Association « LES VIGIES DU PERCHE »**

Siège social : 543 route des Longères, 28240 MONTLANDON

### **Art 1 – Formation**

Il est formé entre les adhérents aux présents statuts, une association à but non lucratif régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

« **LES VIGIES DU PERCHE** » (*SIGLE : LVDP*)

### **Art. 2 – OBJET :**

L'association a pour objet, par une gestion désintéressée, de :

- défendre l'environnement et protéger les espaces naturels, le patrimoine bâti, les paysages et les sites :
  - du Département d'Eure et Loir et en particulier du territoire de la Communauté de Communes de Terres du Perche.
  - Et plus largement de tous les départements de France et l'Europe.
- • lutter contre toute atteinte qui pourrait être portée à l'environnement, aux hommes, à la faune et à la flore, et notamment chaque fois qu'elles seront susceptibles d'affecter les caractères naturels, culturels, historiques, ou sociaux des espaces et des paysages, les ressources économiques, les équilibres biologiques et, d'une façon générale, la santé et la sécurité des hommes, des animaux et des choses. La préservation et la défense des caractéristiques paysagères propre au Parc Naturel Régional du Perche (Haies, bocage, zones humides, mares, arbres trentenaires etc...). L'association se réfère notamment à cet égard à la convention Européenne des paysages.
- • lutter, y compris par toute action en justice, contre les projets d'installations industrielles dédaigneuses des intérêts de la nature, des gens, du patrimoine paysager et bâti, notamment contre les Pylones émetteur, les antennes multitechnologies, les méthaniseurs, les parcs de panneaux solaire, les parcs éoliens, et en particulier lorsque ces projets leur sont préjudiciables ; lutter contre les nuisances de ces installations, prévenir leur édification et conseiller bénévolement et de façon désintéressée les victimes.
- • sensibiliser l'opinion publique aux problèmes d'environnement par toutes campagnes d'information et d'action poursuivant un intérêt général ayant un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire ou culturel, se rapportant à ce qui précède.

### **Art. 3 – Siège social**

Le siège social de l'association est fixé au 543 route des Longères, 28240 Montlandon.

Il pourra être transféré par simple décision du bureau, mais la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

#### **Art. 4 – Durée**

La durée de l'association est illimitée.

#### **Art. 5 – Membres – Catégories**

Elle se compose de :

1. membres actifs,
2. membres bienfaiteurs,

#### **Art. 6 – Conditions d'admission**

L'association est ouverte à tous. Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le Bureau qui statue, lors de ses réunions, sur les demandes d'admission au vu de l'engagement à respecter l'objet de l'association.

#### **Art. 7 – Membres – Qualités requises**

Sont membres actifs, les personnes qui versent annuellement la cotisation ordinaire décidée par la dernière assemblée générale.

Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui s'acquittent d'une cotisation annuelle dont le montant, supérieur à la cotisation ordinaire, est égal à au moins cinq fois la cotisation annuelle fixée par l'assemblée générale.

#### **Art. 8 – Membres – Radiation**

La qualité de membre se perd par la démission, le décès, la radiation prononcée par le Bureau pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave. Dans ce dernier cas, l'intéressé est invité par lettre recommandée à se présenter devant le Bureau pour fournir ses explications. La décision du Bureau est souveraine et n'a pas besoin d'être justifiée.

#### **Art. 9 – Ressources**

Les ressources de l'association comprennent:

- - le produit des droits d'entrée et des cotisations,
- - les subventions de l'État, des régions, des départements, des communes, communautés de communes et des établissements publics,
- - du produit de manifestations, des intérêts des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder ainsi que des rétributions pour services rendus,
- - de dons ou toutes autres ressources ou subventions qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

#### **Art. 10 – Le bureau – Composition**

L'association est dirigée par un Bureau. Le Bureau est composé au minimum d'un Président, d'un Secrétaire et d'un Trésorier. Les membres du Bureau sont élus pour quatre ans.

Le Président représente et agit au nom de l'association dans ses rapports avec la justice, les médias, l'administration et tous les autres tiers. Le Président dispose de la capacité d'ester en justice au nom de l'association devant toutes les juridictions administratives,

civiles et pénales, en première instance, en appel, en cassation, en conseil d'état et devant les juridictions européennes.

En cas de vacance, le bureau pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

#### **Art. 11 – Bureau – Réunions**

Le bureau se réunit tous les 6 mois, soit 2 fois par an, ou à la demande d'un tiers au moins de ses membres, ou sur convocation du Président. En présentiel ou en virtuel par visioconférence.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre du bureau qui, sans excuse valable, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Nul ne peut faire partie du bureau s'il n'est pas majeur.

#### **Art. 12 – Engagements**

Aucun membre de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle.

#### **Art. 13 – Assemblée générale ordinaire**

L'Assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation annuelle. L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an. Les membres sont convoqués quinze jours au moins avant la date fixée par tout moyen, et notamment par courriel. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

L'Assemblée générale ordinaire se prononce sur:

- - le rapport moral et d'activités
- - le rapport financier
- - les orientations.

Les résolutions de l'assemblée générale ordinaire sont prises, à main levée ou à bulletin secret sur décision du bureau, à la majorité des membres présents ou représentés.

#### **Art. 14 – Assemblée générale extraordinaire**

Si besoin est, ou à la demande par lettre recommandée avec accusé de réception d'un tiers au moins des membres, le Président convoque une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues à l'art. 13. Les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire sont prises, à main levée ou à bulletin secret sur décision des membres avec un quorum de la moitié des membres présents ou représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est convoquée de nouveau à quinze jours d'intervalle; elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Dans le premier comme dans le second cas, la majorité requise est des deux tiers des membres présents ou représentés.

**Art. 15 – Assemblée par visioconférence**

L'assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut aussi se tenir par visioconférence en ce compris la pratique des courriels. Les majorités et les quorums sont observés dans les délais et selon les décomptes précisés aux art. 13 et 14.

**Art. 16 – Règlement intérieur**

Un règlement intérieur peut être établi par le bureau qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

**Art. 17 – Dissolution**

La dissolution est prononcée à la demande du bureau par une Assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet dans les conditions prévues à l'art. 14 des statuts. Le vote a lieu à main levée ou à bulletin secret et à la majorité des deux-tiers au moins des membres présents.

En cas de dissolution, l'Assemblée générale extraordinaire désigne un ou deux liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association conformément à l'art. 9 de la loi du 1er juillet 1901 et à l'art. 15 du décret du 16 août 1901.

*Fait le 15 Février 2026*

Violette AZICRES



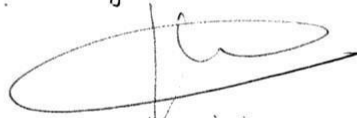
Secrétaire.

ARIEL CAMACHO



PRESIDENT

Evelyne Camacho



Trosoriere